

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	23.04.2024
Thema	Bevölkerung und Arbeit
Schlagworte	Arbeitsmarkt
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1965 - 01.01.2021

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Benteli, Marianne
Porcellana, Diane
Zumbach, David

Bevorzugte Zitierweise

Benteli, Marianne; Porcellana, Diane; Zumbach, David 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Bevölkerung und Arbeit, Arbeitsmarkt, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1991 – 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Sozialpolitik	1
Bevölkerung und Arbeit	1
Arbeitsmarkt	1
Arbeitnehmerschutz	3

Abkürzungsverzeichnis

BFS	Bundesamt für Statistik
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
BV	Bundesverfassung
WBF	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung
RAV	Regionale Arbeitsvermittlungszentren

OFS	Office fédéral de la statistique
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Cst	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
ORP	Offices régionaux de placement

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Bevölkerung und Arbeit

Arbeitsmarkt

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 24.10.1991
MARIANNE BENTELI

Per 1. November machte der Bundesrat von seiner Kompetenz Gebrauch und **erhöhte für die Kantone Genf, Neuenburg und Tessin die Bezugsdauer der ungekürzten Arbeitslosentaggelder** von 85 auf 170 Tage. Mit über 3% lag die Arbeitslosigkeit in diesen Kantonen Ende September deutlich über dem gesamtschweizerischen Durchschnitt. Durch die Verlängerung der Bezugsdauer wird der Versicherungsschutz verbessert. Gleichzeitig erhalten die Behörden mehr Zeit, um geeignete Weiterbildungs- und Umschulungsmöglichkeiten bereitzustellen.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 29.12.2014
DAVID ZUMBACH

Im März 2014 beschloss der Bundesrat gestützt auf einen Bericht einer Arbeitsgruppe aus Vertreterinnen und Vertretern des Bundes, der Kantone und der Sozialpartner **Verbesserungsmassnahmen zu den flankierenden Massnahmen auf dem Arbeitsmarkt**. Erkannte Verstösse auf dem Arbeitsmarkt sollten neu mit bis zu CHF 30'000 geahndet werden können. Die alte Obergrenze lag bei CHF 5'000. Zudem sollte die Kadenz der Kontrollen in den Grenzregionen und besonders gefährdeten Branchen erhöht werden. Schwer tat sich die Arbeitsgruppe bei den Fragen zur Allgemeinverbindlicherklärung (AVE) von Gesamtarbeitsverträgen (GAV). Die Unternehmensvertreter wehrten sich gegen die Forderung der Gewerkschaften, dass bei Missbräuchen auf das Arbeitgeberquorum zu verzichten sei. Der Bundesrat beschloss in dieser strittigen Frage einen Mittelweg. Künftig sollten Bestimmungen zur Arbeitszeit, zu Spesen, Ferien oder zur Kautions erleichtert allgemeinverbindlich erklärt werden können, auch wenn dem in einer Branche nicht die Mehrheit der Arbeitgeber zustimmt. Zudem sollten auch Gewerkschaften und andere Sozialpartner das Antragsrecht auf eine erleichterte AVE erhalten. Bisher war es Bund und Kantonen vorbehalten, festzustellen, ob Lohndumping betrieben wird. CVP, FDP und SVP standen in einer ersten Reaktion dem Ausbau der flankierenden Massnahmen kritisch gegenüber. Der Ergebnisbericht der im September 2014 eröffneten Vernehmlassung lag bis Ende Jahr noch nicht vor.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.07.2018
DIANE PORCELLANA

En décembre 2017, le Conseil fédéral avait décidé de la manière dont la loi concrétisant l'article constitutionnel sur la gestion de l'immigration (art.121a Cst) serait mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance, suite à la procédure de consultation. A présent, **l'obligation de communiquer les postes vacants s'applique**. Du 1er juillet 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à 8%, doivent être communiqués auprès des offices régionaux de placement (ORP). En 2020, le seuil passera à 5%. Durant les cinq premiers jours faisant suite à l'annonce, les personnes en recherche d'emploi inscrites auprès du service public de l'emploi et les collaboratrices et collaborateurs du service y auront accès. Dans un délai de trois jours, le service de l'emploi doit indiquer aux employeurs concernés s'il y a des dossiers pertinents de chômeurs inscrits. En retour, les employeurs informent les ORP s'il y a un engagement après un entretien d'embauche ou un test d'aptitude. Cette obligation permet aux demandeurs d'emploi d'être informés et de postuler avec un temps d'avance. La liste des genres de profession soumis à l'obligation d'annonce est établie chaque quatrième trimestre de chaque année. Sa validité s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée. L'établissement de la liste incombe, suite à la délégation de la compétence par le Conseil fédéral, au DEFR. Un genre de profession est soumis à l'obligation en fonction du taux de chômage établi sur la base de la moyenne nationale sur 12 mois.³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.05.2019
DIANE PORCELLANA

D'ici une dizaine d'années, la concurrence pour attirer des travailleuses et travailleurs qualifiés va se renforcer au niveau international. Pour se prémunir contre le risque de pénurie de main d'œuvre qualifiée, le Conseil fédéral a décidé de miser sur le marché local du travail. Il a donc arrêté des mesures afin d'**encourager les entreprises suisses à recruter de la main-d'œuvre indigène**. Figurent parmi ces mesures le renforcement de la compétitivité des travailleuses et travailleurs âgés, l'intégration professionnelle des personnes étrangères établies en Suisse et la réintégration facilitée pour les

demandeuses et demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés. Environ 300 millions de francs seront investis, dont 62.5 millions seront alloués au programme d'impulsion des ORP en faveur des chômeurs âgés. Le Conseil fédéral entend également introduire une prestation transitoire pour les chômeurs en fin de droit âgés de plus de 60 ans dont les recherches d'emplois se sont révélées infructueuses. A ce sujet, il a chargé le DFI de préparer une consultation. ⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.11.2019
DIANE PORCELLANA

D'après le **premier rapport sur le monitoring de l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants**, la mise en œuvre de l'obligation est conforme à la loi. Les ORP, les agences de placements privées et les employeurs respectent les procédures administratives. Après avoir fortement augmenté, le nombre de postes annoncés s'est stabilisé à un niveau élevé. Sur les 200'000 postes concernés par l'obligation, 120'000 ont été signalés aux ORP. Dans environ 98% des cas, les annonces ont été vérifiées et publiées. Un quart des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP ont recouru à cette priorité d'information pour rechercher une place de travail dans un secteur soumis à l'obligation d'annonce. Dans le futur, l'utilisation de la priorité de l'information devra être davantage encouragée. Pour une annonce sur deux (55%), un dossier de candidature a été transmis aux agences de placement privées et aux employeurs. 91% ont fourni aux ORP, comme demandé, un feedback. Pour 8% de ces retours, les employeurs étaient intéressés par un candidat. Sur l'année écoulée, il y a eu au moins un engagement pour 4'800 annonces.

Dès le 1er janvier 2020, la valeur seuil déclenchant l'obligation d'annonce des postes vacants passera de 8 à 5%. Les genres de professions concernés seront déterminés d'après la nouvelle nomenclature suisse des professions, élaborée par l'OFS. ⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.12.2019
DIANE PORCELLANA

Dans le cadre de l'**obligation d'annonce des postes vacants**, le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de profession** qui y sont soumis **pour l'année 2020**. La liste a été dressée sur la base de la nouvelle nomenclature suisse des professions de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les professions qui y figurent ont un taux de chômage d'au minimum 5%. Tel est le cas pour toutes les professions élémentaires, exception faite des aides de ménage et de nettoyage. Le personnel de cuisine qualifié, les spécialistes en restauration, les spécialistes en marketing et les opérateurs spécialisés en horlogerie ne sont plus concernés par l'obligation d'annonce dès 2020. ⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 29.01.2020
DIANE PORCELLANA

En mai dernier, le Conseil fédéral avait pris des mesures pour que **les entreprises suisses recrutent la main-d'œuvre présente en Suisse**. Début janvier, il a été informé sur l'état de leur mise en œuvre. L'application des mesures se déroule comme prévu. Les premiers projets pilotes et programmes débiteront au printemps 2020. Il est encore nécessaire de créer la base légale pour instaurer une prestation transitoire en faveur des chômeurs de plus de 60 ans en fin de droits. A ce jour, la loi est encore en cours de discussion au Parlement. ⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.11.2020
DIANE PORCELLANA

Le Conseil fédéral a prolongé jusqu'à fin 2024 les **mesures d'insertion dans le marché du travail destinées aux demandeurs d'emploi difficiles à placer et aux personnes en fin de droits**. Ces mesures figurent dans le paquet de mesures visant à encourager le potentiel de la main-d'œuvre indigène. A l'origine limitées à 2022, les deux mesures n'ont pas pu être poursuivies en 2020 en raison de la crise du Covid-19. L'assurance-chômage et les cantons disposent donc deux années supplémentaires pour mettre en œuvre le programme d'impulsion visant à réinsérer les demandeurs d'emploi difficiles à placer et le projet pilote facilitant l'accès à des mesures de soutien, à la formation et à l'emploi pour les personnes en fin de droits. ⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.11.2020
DIANE PORCELLANA

Le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce pour l'année 2021**. Suite à la hausse du chômage induite par la crise du Covid-19, la liste a été étendue par rapport à l'année précédente. En plus des genres de professions déjà concernés en 2020, s'y ajoutent le secteur tertiaire (restauration, commerce de détail, etc.), les domaines de l'art et du divertissement, le secteur du voyage (transport aérien, etc.) et de l'industrie manufacturière (horlogerie, etc.). ⁹

Arbeitnehmerschutz

Le Conseil fédéral a prolongé l'**Ordonnance sur les contrats-types de travail pour les travailleurs et travailleuses de l'économie domestique** (CTT économie domestique) **jusqu'à fin 2022** et a augmenté les salaires minimaux de 1.6%. Entrée en vigueur en 2011, l'ordonnance – définissant le salaire minimal pour les employé-es domestiques travaillant dans des ménages privés – avait été prolongée une première fois jusqu'à fin 2016, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2019. Durant les trois années précédentes, le taux d'infractions aux dispositions de l'ordonnance fut de 11% en ce qui concerne les employeurs et de 9% pour ce qui est des travailleurs. En juillet 2019, la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes a proposé au Conseil fédéral de proroger à nouveau la CTT, jusqu'à décembre 2022. Les infractions contre les salaires minimaux se sont répétées. La suppression du salaire minimum prescrit dans l'ordonnance engendrerait une pression sur les salaires et une hausse du risque d'abus.

Avant de se décider, le Conseil fédéral avait ouvert une procédure de consultation. Une grande partie des cantons et des associations interrogées se sont exprimés en faveur de la prolongation et de l'ajustement des salaires.¹⁰

1) JdG und TW, 24.10.91.

2) NZZ, TA, 27.3.14

3) Communiqué de presse SECO 8.12.17; Communiqué de presse SECO du 23.5.18; Communiqué de presse SECO du 26.6.18; SN, 14.6.18; Lib, 16.6.18; BaZ, 20.6.18; NZZ, TG, 27.6.18; LT, 30.6.18

4) Communiqué de presse CF du 15.5.19

5) Communiqué de presse du SECO du 1.11.19; SECO (2019). Premier rapport du monitoring relatif à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants; TG, 9.1.19; LT, 2.11.19

6) Communiqué de presse du SECO Du 10.12.19

7) Communiqué de presse du SECO du 29.1.20

8) Communiqué de presse du Conseil fédéral du 25.11.2020

9) Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27.11.2020

10) Communiqué de presse du SECO du 27.11.19; Rapport SECO du 8.11.19